



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2022-01-11-00001**

**portant autorisation complémentaire concernant la vidange de l'étang Niffond, référence cadastrale  
ZE n°46 sur la commune de VARENNES-VAUZELLES**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-17, L.214-18, L.431-7, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

**VU** l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 04 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté du 27 février 2004, portant autorisation de modification de l'alimentation en eau de l'étang communal de Niffond sur la commune de VARENNES-VAUZELLES, au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement.

**VU** le récépissé de déclaration relatif à la vidange de l'étang de Niffond, référence cadastrale ZE n° 46 commune de VARENNES-VAUZELLES, délivré le 27 mai 2011, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**VU** le dossier de demande d'autorisation de vidange de l'étang de Niffond déposé le 17 décembre 2021 par la commune de VARENNES-VAUZELLES, enregistré sous le n°58-2021-00193.

**VU** l'avis de la commune de VARENNES-VAUZELLES, sur le projet d'arrêté, transmis le 4 janvier 2021.

**Considérant** que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement

**Considérant** que le plan d'eau est alimenté par la nappe d'accompagnement du ruisseau de Niffond et ruissellement.

**Considérant** que le plan d'eau est classé « eau close » du fait de sa déconnexion au réseau hydrographique de surface.

**Considérant** que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

**Considérant** que le respect des prescriptions figurant à l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Situation administrative du plan d'eau**

Il est reconnu que l'étang de Niffond, référence cadastrale ZE n° 46, commune de VARENNES-VAUZELLES, est autorisé en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau bénéficie du statut « d'eau close ».

### **Article 2 : Pétitionnaire**

Le pétitionnaire de l'autorisation est la commune de VARENNES-VAUZELLES, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées**

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau**

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage.

Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée au tout début, ainsi que dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Si nécessaire, pendant la période d'assec du plan d'eau, le ou les dispositifs de rétention des sédiments seront maintenues en place et en état, afin d'éviter toute pollution à l'aval de l'ouvrage.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre, conformément à l'article n°8 de l'arrêté de prescriptions techniques générale du 9 juin 2021 susvisé.

En dehors de la période d'interdiction de remise en eau, le pétitionnaire s'assurera qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau en période de sécheresse et mentionnant des restrictions particulières sur la remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur sur la commune d'implantation de l'étang.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau**

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

#### **Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes**

Conformément à l'article n°11 de l'arrêté de prescriptions techniques générale du 9 juin 2021 susvisé, tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination et les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

#### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de VARNES-VAUZELLES.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de VARNES-VAUZELLES pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 13 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
M. le Maire de VARNES-VAUZELLES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 11 janvier 2022,  
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET